



# Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

---

## NOUVELLE RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Le Service de la population du canton du Jura nous informe que le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2016 de la modification du 9 décembre 2015 du Décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31).

La nouvelle réglementation dispose que le droit de cité des personnes qui, au moment de la fusion, sont ressortissantes de l'ancienne commune, se compose, de par la loi, du nom de l'ancienne commune d'origine suivi, entre parenthèses, du nom de la nouvelle commune ou de la commune élargie.

Conformément à la réglementation transitoire adoptée, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, les ressortissants des communes qui ont fusionné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 peuvent, sur demande, être soumis au nouveau droit en matière de droit de cité [par exemple : Charmoille (La Baroche)].

La demande doit être déposée au moyen du formulaire prévu à cet effet, dûment complété et signé, auquel sera jointe la copie d'un document d'identité valable (passeport ou carte d'identité). Elle sera adressée au Service de la population, Autorité de surveillance en matière d'état civil, 1, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont. La procédure est gratuite, mais l'établissement de nouveaux documents d'état civil ou de pièces d'identité demeure soumis à émolument.

Le formulaire est disponible au secrétariat communal ou téléchargeable à l'adresse suivante :

[www.jura.ch/DIN/SPOP/Etat-civil/Droit-de-cite/Droit-de-cite.html](http://www.jura.ch/DIN/SPOP/Etat-civil/Droit-de-cite/Droit-de-cite.html).

## **MATÉRIEL NON RÉCUPÉRÉ APRÈS LE « RAI-TIAI-TIAI »**

Les objets ci-dessous ont été récupérés par la voirie communale :

- 1 vélo garçon rouge et bleu de marque MEDIVA
- 1 chaise de bureau verte (trous sur l'assise)
- 1 banc rouge ferraille-bois
- 1 banc vert ferraille-bois
- 1 banc en bois
- 1 petite table en bois
- 2 brouettes couleur noire ferraille-plastique
- 5 éléments d'échafaudage
- 4 planches rouge-blanc en bois de chantier avec support ferraille-plastique

Tous ces objets sont stockés au bâtiment des services, Route de Courgenay 24, Alle. Contact : Secrétariat communal.

## **ÉLAGAGE DES ARBRES, HAIES ET BUISSONS LE LONG DES ROUTES PUBLIQUES**

Il est rappelé que conformément aux articles 58, 68 et 74 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER), les arbres doivent être élagués et les haies vives et buissons taillés de façon qu'aucune branche ne pénètre dans l'espace réservé au trafic (gabarit d'espace libre).

En règle générale, le gabarit d'espace libre doit déborder de 50 cm au moins des limites de la chaussée.

La route doit être maintenue libre de toute branche la surplombant jusqu'à une hauteur de 4 m 50 de la chaussée et de 2 m 50 d'un chemin pour piétons (trottoir) ou d'une piste cyclable, et lorsqu'il s'agit de garantir un bon éclairage public, jusqu'à la hauteur des lampes (l'éclairage public ne doit pas être entravé par des obstacles végétaux empêchant la diffusion de la lumière).

Les hydrantes doivent être aisément accessibles,

Les buissons et les haies vives susceptibles d'entraver la visibilité aux abords des passages à niveau, croisements, débouchés, ainsi qu'à l'intérieur des courbes seront taillés à une hauteur maximum de 80 cm (article 76 LCER).

Les propriétaires bordiers de routes publiques sont invités à tailler leurs arbres, buissons et haies vives conformément aux présentes prescriptions. Restent réservées les dispositions de l'article 58, alinéa 4 de la LCER qui fixent les responsabilités en cas de dommages par suite d'observation des prescriptions précitées.

En cas de négligence, les travaux d'élagage pourront être exécutés ou ordonnés par l'autorité communale, aux frais du propriétaire.

